

**PROGRAMME DE COOPERATION DU
CONSEIL DE L'EUROPE
POUR LE RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT**

**1^{ERE} REUNION DU BUREAU DU RESEAU EUROPEEN
D'ECHANGE D'INFORMATION
ENTRE LES RESPONSABLES ET LES ENTITES
CHARGES DE LA FORMATION DES MAGISTRATS**



RESEAU DE LISBONNE



QUESTIONNAIRE B

**ROLE DES INSTITUTIONS DE FORMATION CONCERNANT LE
RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES JUGES ET
PROCUREURS**

I – Quelles sont les voies d'accès (et les procédures respectives y afférentes) aux fonctions de juge et de procureur (examen, sélection sur dossier...) ?

■ LES TROIS CONCOURS D'ACCES :

Le concours externe ouvert aux étudiants âgé de moins de 27 ans au premier janvier de l'année du concours, titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou d'un diplôme délivré par un Institut d'Etudes Politiques ou d'un certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

Le concours interne ouvert aux fonctionnaires ou agents de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un de leurs établissements publics, de la fonction hospitalière, âgés de 46 ans et 5 mois au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui justifient de 4 années de services publics.

Le troisième concours ouvert aux personnes qui justifient de 8 années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le domaine privé, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel.

Les épreuves écrites ont lieu au début du mois de juillet. Les oraux commencent au début du mois d'octobre pour s'achever généralement un peu avant Noël.

■ LE CONCOURS COMPLEMENTAIRE

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 octobre 2004 un concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire est ouvert au titre de l'année 2005 en application de l'article 21-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée. Ils doivent notamment être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'État ou délivré par un État membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis de la commission prévue par l'article 17-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'École nationale de la magistrature, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

Les candidats admis effectueront un stage de formation de 6 mois assuré par l'École nationale de la magistrature.

■ LE RECRUTEMENT SUR TITRE EN QUALITE D'AUDITEUR DE JUSTICE

Peuvent y prétendre les personnes âgées de 27 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours, titulaires d'une maîtrise en droit et qui justifient de quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social, ou docteur en droit et qui possèdent un autre diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique et qui ont exercé la fonction d'allocataire d'enseignement et de recherche en droit pendant 3 ans après l'obtention de la maîtrise en droit.

Les dossiers de candidatures sont appréciés par une Commission.

■ L'INTEGRATION DIRECTE DANS LE CORPS JUDICIAIRE

Peuvent y prétendre les personnes âgées d'au moins 35 ans, possédant un diplôme représentant 4 années d'études supérieures après le baccalauréat et justifiant d'une activité professionnelle qui les qualifie particulièrement pour les fonctions judiciaires. Cette activité professionnelle doit être d'au moins 7 ans pour une intégration au second grade (correspondant à des postes de début de carrière) et d'au moins 17 ans pour une intégration au premier grade (postes de hiérarchie).

La nomination directe intervient sur l'avis conforme d'une Commission présidée par le Premier Président de la Cour de Cassation, composée en majorité de magistrats élus.

Sans scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature.

II – Comment, selon quelle périodicité et par qui est-il procédé à l'estimation des postes à pourvoir ?

Le nombre de places offertes aux concours est déterminé, annuellement, par le Ministère de la justice, en fonction des besoins prévisionnels en magistrats et des impératifs budgétaires.

III – Quelles sont les instances qui procèdent à la sélection des candidats à la formation initiale aux fonctions de juge et de procureur ?

Les candidats, issus de concours, choisissent un poste au siège (juge) ou au parquet (substitut du procureur). Ce choix est fait en concurrence avec leurs collègues et en fonction de leurs rangs de classements respectifs.

Pour les candidats recrutés hors concours, c'est un jury indépendant de l'Ecole nationale de la magistrature qui opère la sélection. Il est présidé par un magistrat de la Cour de cassation et composé de magistrats et d'universitaires reconnus.

Ce jury est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Conseil d'administration de l'Ecole.

Selon la voie d'accès à la fonction de juge ou de procureur (cf question I ci-dessus), veuillez préciser

- a) la qualification des personnes qui procèdent à la sélection : les membres des instances de sélection sont-ils :

Les personnes qui procèdent à la sélection des candidats sont pour partie des magistrats (de l'ordre judiciaire et administratif) et pour partie des universitaires (professeurs).

- b) la procédure de cette sélection ; les membres de ces instances de sélection bénéficient-ils d'une formation spécifique, par exemple en matière de techniques d'évaluation ? Si oui, veuillez fournir des détails.**

Les membres des jury et correcteurs se réunissent et mettent au point des grilles d'évaluation ainsi que des schémas de correction.

IV – Quelles sont les qualifications requises des candidats (diplôme universitaire, expérience professionnelle préalable...) ?

- ♦ Le concours externe ouvert aux étudiants :

- âgés de moins de 27 ans au premier janvier de l'année du concours ;
- titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation égale à 4 années d'études après le baccalauréat ou d'un diplôme délivré par un Institut d'Etudes Politiques ou attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

- ♦ Le concours interne ouvert aux fonctionnaires ou agents de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un de leurs établissements publics, de la fonction hospitalière :

- âgés de 46 ans et 5 mois au plus au premier janvier de l'année du concours ;
- justifiant de 4 années de services publics.

- ♦ Le troisième concours ouvert aux personnes :

- âgés de 40 ans au plus au premier janvier de l'année du concours.
- justifiant de 8 années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le domaine privé, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une

assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel.

♦ Le concours complémentaire :

• le concours du second grade est ouvert aux personnes :

▪ âgées de 35 ans au moins au premier janvier de l'année d'ouverture du concours,

▪ titulaire :

d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 4 ans après le baccalauréat,

OU d'un diplôme délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministère de la Justice,

OU d'un diplôme délivré par un Institut d'Etudes Politiques,

OU d'un certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure,

▪ justifiant de 10 années au moins d'expérience professionnelle dans les domaines juridique, administratif, économique ou social.

• le concours du premier grade est ouvert aux personnes :

▪ âgées de 50 ans au moins au premier janvier de l'année d'ouverture du concours,

▪ titulaire :

d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 4 ans après le baccalauréat,

OU d'un diplôme délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministère de la Justice,

OU d'un diplôme délivré par un Institut d'Etudes Politiques,

OU d'un certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

▪ justifiant de 15 années au moins d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Le recrutement direct en qualité d'auditeur de justice, aux personnes :

- âgées de 27 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année en cours,
- titulaires :
 - d'une maîtrise en droit et qui justifient de 4 années d'activités dans le domaine juridique, économique ou social,
 - OU** docteur en droit et qui possèdent un autre diplôme d'études supérieures,
 - OU** titulaire d'un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique et qui ont exercé la fonction d'allocataire d'enseignement et de recherche en droit pendant 3 ans après l'obtention de la maîtrise en droit.

L'intégration directe dans le corps judiciaire, aux personnes :

- âgées d'au moins 35 ans,
- possédant un diplôme représentant 4 années d'études supérieures après le baccalauréat,
- justifiant d'une activité professionnelle qui les qualifie particulièrement pour les fonctions judiciaires ; d'une durée d'au moins 7 ans pour une intégration au second grade et d'au moins 17 ans pour une intégration au premier grade.

V – Dans le cas d'une sélection effectuée par le biais d'un examen, quelles sont les modalités de la sélection (questionnaire à choix multiple, examens écrits et oraux, tests psychologiques...) ?

Le recrutement au sein de la magistrature se fait uniquement sur dossier (et entretien), ou sur concours (épreuves écrites et orales).

VI – Quelle est la valeur attribuée à la réussite d'un examen initial (accès à la formation initiale en tant qu'outil de présélection ou qu'outil permettant d'entamer une carrières professionnelle) ;

Voir réponse à la question V

VII – Veuillez fournir des informations sur :

a) le cadre de la formation initiale ;

La formation dispensée à l'Ecole est une formation professionnelle préalable qui a vocation à former des magistrats compétents et polyvalents, aptes à exercer les fonctions du siège comme du parquet.

Elle répond aux objectifs suivants :

- acquérir une compétence technique,
- connaître et analyser l'environnement économique et social de la justice,
- développer une réflexion sur les fonctions judiciaires.

b) la durée de la formation initiale ;

1- les candidats issus de l'un des trois concours

La formation dure **31 mois**, qui sont divisés en deux phases distinctes :

La phase généraliste de 25 mois de type pluridisciplinaire. Elle comprend trois périodes :

- ① un stage extérieur à l'institution judiciaire française de 3 mois.
- ② la période de scolarité proprement dite à BORDEAUX de 8 mois.
- ③ le stage en juridiction, 14 mois. Avec l'accomplissement d'un stage complémentaire dans un établissement pénitentiaire, dans un service de police ou de gendarmerie, dans une étude d'huissier, dans un cabinet d'avocat.

La phase spécialisée de 6 mois. A la fois technique et pratique, elle est uniquement centrée sur la préparation de l'exercice du premier poste.

2- les candidats issus du concours complémentaire

La formation dure 6 mois dont une formation théorique d'un mois à l'Ecole Nationale de la Magistrature et une formation théorique de 5 mois dans une juridiction choisie sur une liste établie par l'Ecole nationale de la Magistrature

3- les candidats recrutés par le biais du recrutement direct

Leur formation bien que d'une durée de 28 mois, est similaire à celle des candidats issus des trois concours

4- les candidats recrutés par le biais de l'intégration directe

ces candidats doivent effectuer un stage probatoire de 6 mois. Au terme duquel la Commission se prononce sur leur intégration dans le corps des magistrats.

c) la qualification et la sélection des formateurs ;

merci de se reporter au questionnaire A

d) la méthode de formation initiale (séminaires, stages en juridiction, stages en d'autres lieux, période du cursus durant laquelle ces stages sont effectués) ;

voir réponses précédentes

e) le contenu des programmes de formation initiale et son lien avec les programmes universitaires ;

la formation initiale a pour objet de permettre aux auditeurs de justice (nom donné aux magistrats au cours de leur formation) d'acquérir les outils nécessaires à l'exercice de leur profession. Cf brochure ci-jointe.

VIII – Existe-t-il un examen de fin d'études ? Si oui, quelle est la valeur de cet examen de fin d'études ? Veuillez détailler les méthodes de sélection, les instances de sélection et leur composition.

L'examen de classement a pour objectif de faire un bilan, d'écarter certains candidats ou de prolonger le temps de formation de certains. Pour les autres, il s'agit de déterminer leur rang de classement. En effet, une liste de postes est proposée sur toute la France, et les candidats sont en concurrence sur certains d'entre eux. Les mieux classés ont donc les meilleurs chances d'obtenir le poste qu'ils souhaitent.

IX – Existe-t-il une possibilité de formation et de tutorat pour les juges et procureurs au cours des premières années de leur carrière (formation complémentaire) ; si oui, quelles en sont les modalités.

Les jeunes magistrats bénéficient, avant de prendre leur premier poste, d'une formation complémentaire d'un mois qui les prépare aux spécificités de ce dernier. Des formations leur sont proposées.